



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE de respecter les certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui réglemente le site implanté à Tricot

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société FDA pour son centre Véhicules Hors d'Usages (VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 réglementant les activités de la société France Démontage Automobile (FDA) située 20 rue de Paris à Tricot (60420) ;

Vu les chapitres 3 et 5.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoient respectivement :
« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur » ;

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Vu le chapitre 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières » ;

Vu le chapitre 7 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit,
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents,
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé,
 - le plan de localisation des risques et tous les éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation,
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux,
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
 - les consignes de sécurité,
 - les consignes d'exploitation,
 - le registre de déchets ».

Vu le chapitre 3-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés à proximité de la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution dans une benne. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 50 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres » ;

Vu le chapitre 3-III du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. À cet effet, les moteurs sont stockés dans 2 bennes de 30 m³. À partir du 1^{er} juin 2013, ces bennes sont entreposées sur une dalle bétonnée. Les eaux pluviales ruisselant sur cette zone sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures n°4 ».

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. À cet effet, les batteries sont stockées dans des bacs dans l'atelier de dépollution ou dans un des bâtiments de la parcelle 117 ».

Vu le chapitre 4-I du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 3.2 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) » ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Vu le chapitre 4-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage (terrain Est) est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués ou sur des grosses ferrailles ».

Vu le chapitre 5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ».

Vu le chapitre 7 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit ».

Vu le chapitre 14 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres ».*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre par l'exploitant sans être portées à la connaissance du Préfet ;
- des opérations de brûlage à l'air libre de déchets sont réalisées ;
- l'exploitant ne dispose pas de son dossier de demande d'autorisation, de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 et de l'arrêté préfectoral d'agrément du 22 octobre 2012 ;
- l'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage (terrain Est) n'est pas distante des autres aires d'au moins 4 mètres ;
- les batteries sont stockées dans un conteneur non étanche et sans rétention ;
- les pneumatiques retirés des VHU ne sont pas stockés dans une benne dédiée à cet effet ;
- un baril contenant des huiles (éventuellement usagées) n'est pas stocké sur une rétention et n'est pas étiqueté selon la réglementation en vigueur ;
- certains locaux ne sont pas maintenus propres et régulièrement nettoyés ;
- certains VHU ne sont pas correctement dépollués ;
- les moteurs ne sont pas stockés dans les 2 bennes dédiées à cet effet.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 et notamment les :

- chapitres 3 et 5.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 6 et 7 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 3-II et 3-III du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 4-I et 4-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 5 et 7 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 14 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FDA de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment l'agriculture et la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société FDA, dont le siège social et les installations sont situés 20 rue de Paris à Tricot (60420), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 et notamment les :

- chapitres 3 et 5.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 6 et 7 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 3-II et 3-III du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 4-I et 4-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 5 et 7 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 14 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;

dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sous un délai de **3 mois et une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Tricot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE
Monsieur COMPAIN
20 rue de Paris
60420 TRICOT

Madame la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le Maire de Tricot

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise